

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

GRUPE DE SUBDIVISIONS
PYRENEES-ATLANTIQUES

- 7 OCT. 2005

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 98/IC/411

AUTORISANT la SOCIETE HONSEL-FONDERIE MESSIER S.A
à POURSUIVRE l'EXPLOITATION de son ETABLISSEMENT
SITUE sur le TERRITOIRE de la COMMUNE d'ARUDY

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste : 2542

RÉF. D.C.L.E. 3

H/BM

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la Société HONSEL- Fonderie MESSIER, dont le siège social est Z.I. Touya 64260 ARUDY en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de sa fonderie de métaux et d'alliages non ferreux implantée sur le territoire de la commune d'ARUDY, parcelles cadastrales n° 4, 9, 10, 13, 14, 71, 70, 72, 73, 75 section BM ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 96/IC/74 du 22 mars 1996 prescrivant une enquête publique dans la commune d'ARUDY le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine en date des 12 février 1998 et 22 septembre 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 15 octobre 1998;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

• **CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

• La société HONSEL - Fonderie MESSIER S.A., dont le siège social est situé, Z.I. Touya, 64260 ARUDY, est autorisée à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, de sa fonderie de métaux et d'alliages non ferreux implantée sur le territoire de la commune d'ARUDY, parcelles cadastrales n° 4, 9, 10, 13, 14, 71, 70, 72, 73, 75 section BM.

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 (prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement) ;
- en annexe 3 (prescriptions particulières applicables à la décharge de sables de fonderie connexe à l'établissement) ;

du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tous les actes administratifs réglementant l'établissement, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier fourni par l'exploitant en Décembre 1995, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

.../...

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire l'obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ARUDY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
M. le Maire d'ARUDY,
M. l'inspecteur des Installations Classées,

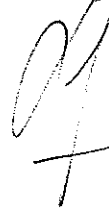
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Président Directeur Général de la Société HONSEL-Fonderie MESSIER,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur régional de l'environnement,
M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

FAIT à PAU, le **28 DEC. 1998**

Le PREFET,

*Pour le PRÉFET et par délégation
Le Secrétaire Général,*



Louis-Michel BONTE

Société HONSEL - Fonderie MESSIER S.A.
Z.I. Touya à ARUDY

oooo

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS
ANNEXE A L'ARRETE PRÉFECTORAL

N° 98/IC/411
 oooo

DU 28 DEC. 1998

NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT A = Autorisation D = Déclaration NS : Non Soumis
- Décharge de sables de fonderie	-	167 B	A
- Emploi et stockage de solides facilement inflammables (magnésium et copeaux d'aluminium)	< 1 t	1450-2-b	D
- Utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées de radionucléides du groupe II	< 100 mCi (Activité sous secret industriel)	1710-2-b	D
- Stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées de radionucléides du groupe II	244 Mbq	1711-2	NS
- Mélange et malaxage de sables de fonderie et de liants	61 kW	2515-2	D
- Fonderie de métaux et alliages non ferreux (aluminium et magnésium)	≤ 2 t/j	2552-2	D
- Travail mécanique des métaux et alliages	36 kW	2560	NS

NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT A = Autorisation D = Déclaration NS : Non Soumis
- Trempe et revenu de métaux et alliages	-	2561	D
- traitements de surface des métaux par voie chimique	7 000 l	2565-2-a	A
Décochage de pièces moulées dans un four	-	2566	A
- Emploi de matières abrasives (corindon)	116 kW	2575	D
- Installations de compression d'air	195 kW : 2 x 75 kW 1 x 45 kW	2920-2-b	D
- Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	2925	D

Société HONSEL - Fonderie MESSIER S.A.
Z.I. Touya à ARUDY

oooo

**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT
ANNEXÉES A L'ARRETE PRÉFECTORAL**

N° 98 IJC/411
oooo

DU 28 DEC. 1998

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1. - Intégration dans le paysage :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

1.2. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.3. - Contrôles inopinés :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.4. - Modifications :

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

1.5. - Code du travail :

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

1.6. - Cessation d'activité :

En cas de cessation totale ou partielle d'activité, l'exploitant notifie aux préfets la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 et comprenant, en tant que de besoin, toutes les informations nécessaires sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement,
- la surveillance à exercer pour apprécier l'impact résiduel des installations sur leur environnement.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

2.1. - Principes généraux :

2.1.1. - Généralités :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

2.1.2. - Schéma des circuits d'eaux :

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,) le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2. - Alimentation en eau :

2.2.1. - Consommation :

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissement peuvent être prélevées dans le LAMIZOU dans les conditions fixées par le service chargé de la Police des Eaux.

Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement. Les résultats doivent être portés sur un registre (éventuellement informatisé).

2.2.2. - Usages de l'eau - Disconnecteur :

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable ou tout autre système équivalent.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

2.3. - Réseau collecteur :

2.3.1. - Dénomination des réseaux :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif (eaux vannes, eaux industrielles, eaux pluviales).

2.3.2. - Conception des réseaux :

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques, chimiques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

2.4. - Conditions d'évacuation des eaux :

2.4.1. - Dilution des effluents :

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.4.2. - Rejet en nappe :

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe phréatique est interdit.

2.4.3. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.4. - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

2.4.5. - Eaux vannes :

Les eaux usées des sanitaires, des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans pré-traitement vers le réseau d'assainissement public, en conformité avec le règlement de ce réseau.

2.4.6. - Eaux industrielles :

2.4.6.1. - Définitions :

Les eaux industrielles de l'établissement proviennent :

- * des eaux de rinçage de l'atelier de traitements de surface → SIAP.
- * des eaux de rinçage de l'atelier de ressuage fluorescent → flocculation + charbon.
- * des eaux de rinçage de l'atelier de traitements thermique → SIAP ou incinération.
- * des eaux issues du nettoyage des creusets de coulée de magnésium → supprimé.
- * des eaux de refroidissement (nettoyage chaud grilles & chaud)

2.4.6.2. - Rejets de l'atelier de traitements de surface :

Les effluents issus de l'atelier de traitements de surface sont stockés, dans l'attente de leur élimination, comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

Le rejet d'effluents de cet atelier, même traités, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

2.4.6.3. - Rejets de l'atelier de ressuage fluorescent :

Les effluents issus de l'atelier de ressuage fluorescent sont recyclés à 100 % après traitement ou éliminés dans les conditions prévues au § 2.4.6.2.

Le rejet d'effluents de cet atelier, même traités, dans le milieu naturel est strictement interdit.

2.4.6.4. - Rejets de l'atelier de traitements thermique :

Les rejets de cet atelier s'effectuent dans les conditions prévues au § 2.4.6.2. ci-dessus.

2.4.6.5. - Rejets de l'atelier de nettoyage des creusets :

Les rejets de cet atelier s'effectuent soit dans les conditions prévues au § 2.4.6.2. ci-dessus soit, après traitement, dans le réseau communal dans les formes prévues dans la loi sur l'eau.

2.4.6.6. - Rejets des eaux de refroidissement : → lavage.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées autant que possible.

Les purges des circuits de refroidissement sont rejetées dans les conditions prévues au § 2.4.4. ci-dessus et conformément aux dispositions suivantes :

Débit : le débit journalier (moyenne mensuelle) est limité à 50 m³

Température : la température des effluents doit être inférieure à 30 °C

pH : le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5

2.5. - Contrôle des rejets des eaux de refroidissement :

2.5.1. - Dispositifs de contrôle :

2.5.1.1. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet des effluents liquides de l'établissement, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements d'échantillons.

2.5.1.2.- Ces dispositifs doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces dispositifs doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des Eaux.

2.5.2. - Surveillance des rejets :

2.5.2.1. - Autosurveillance :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit	continu
pH	trimestriel
Température	continu
MEST	annuel
DCO	annuel
Hydrocarbures totaux	annuel
Al	annuel
Mg	annuel

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance ci-dessus par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

2.5.2.2. - Conservation des enregistrements :

Les enregistrements des mesures en continu prescrites au § 2.5.2.1. ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6. - Prévention des pollutions accidentelles :

2.6.1. - Aménagement des sols :

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

2.6.2. - Nettoyages :

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc, ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3. - Elimination des fuites :

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage visées au § 2.6.2., doivent selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminés conformément à l'article 5 de la présente annexe.

2.6.4. - Conception des réservoirs de produits polluants ou dangereux :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression en service

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.6.5. - Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

2.6.6. - Rétentions :

2.6.6.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention borgne, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.6.6.2. - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

2.6.6.3. - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.6.6.4. - L'étanchéité du (ou des réservoirs) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.6.6.5. - Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets s'ils ne peuvent être recyclés.

2.6.6.6. - Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

2.6.7. - Stockage, manipulation des produits dangereux - Stockage déchets :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.6.8. - Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

2.6.9. - Marquage des fûts et réservoirs :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur les réservoirs vrac fixes, le nom des produits pourra éventuellement être remplacé par un code, sous réserve que celui-ci puisse être très rapidement interprété.

2.6.10. - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) - La toxicité et les effets des produits rejetés
- 2°) - Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
- 3°) - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
- 4°) - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre
- 5°) - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6°) - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prévues et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution accidentelle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Principes généraux :

3.1.1. - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou d'inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositifs nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtements, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2. - Conditions de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère :

3.2.1. - Installations de combustion :

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 87 kW consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs diesel fixes, les fours industriels et les torches).

3.2.2. - Forme des conduits d'évacuation :

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.2.3. - Hauteur des cheminées :

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

3.2.4. - Captation - Limitation à la source :

3.2.4.1. - Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2.4.2. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

C'est le cas en particulier des effluents issus des malaxeurs, de la décocheuse et de la machine à déburrer le sable.

3.2.4.3. - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installations de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

3.2.4.4. - Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.3. - Traitement des effluents atmosphériques :

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux articles 2 et 5 de la présente annexe.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent doivent être régulièrement contrôlés.

3.4. - Valeurs limites de rejet :

Les émissions canalisées de l'ensemble de l'établissement doivent respecter les valeurs limites totales suivantes :

- *poussières totales* : débit massique horaire < 1 kg/h
concentration < 100 mg/Nm³
- *phénols* : débit massique horaire < 0,1 kg/h
concentration < 20 mg/Nm³

3.5. - Dispositifs de contrôle :

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer des mesures des débit, température, vitesse des gaz, concentration en polluant, et des prélèvements représentatifs.

A cet effet, et pour toute nouvelle installation, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur les cheminées et sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tous points les prescriptions de la norme NFX 44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

3.6. - Surveillance des rejets :

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité des dispositifs de captation et de traitement des effluents.

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques peut être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article 1, § 1.2. et 1.3. de la présente annexe.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. - Arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

4.2. - Conformité des véhicules :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4.3. - Usage d'avertisseurs sonores :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Emissions sonores :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau limite à ne pas dépasser en limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)

4.5. - Surveillance périodique de l'émission sonore :

4.5.1. - La mesure des émissions sonores d'une installation classée est fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

4.5.2. - Tous les 5 ans, l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font en limite de propriété de l'établissement.

4.5.3. - L'inspection des installations classées peut demander d'augmenter la fréquence de ce contrôle ou de procéder à une mesure ponctuelle de l'émission sonore en limite de l'établissement.

4.5.4. - Les résultats de ces mesures lui sont transmis dès que possible.

ARTICLE 5 - DÉCHETS :

5.1. - Principes généraux :

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2. - Stockage des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.3. - Brûlage des déchets :

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

5.4. - Déchets générateurs de nuisances :

5.4.1. - Destination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

5.4.2. - Déchets ultimes :

Dans ce cadre, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge devra être justifié.

5.4.3. - Arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 :

L'élimination des déchets visés par le décret du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.4. - Registre :

A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour des bordereaux de suivi (le cas échéant).

5.4.5. - Bilan trimestriel :

Un bilan trimestriel de l'ensemble de ces opérations d'élimination doit être adressé à l'inspection des installations classées.

5.5. - Huiles usagées :

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 (J.O. du 31 Mars 1985). Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

5.6. - Déchets d'emballage :

5.6.1. - Décret du 13 Juillet 1994 :

Les emballages doivent être récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.6.2. - Tri des déchets d'emballage :

Pour cela, l'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

5.6.3. - Conditions de valorisation ou d'élimination :

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément ;
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder à un intermédiaire déclaré assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

5.6.4. - Registre :

L'exploitant tient à jour sur un registre une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

5.6.5. - Bilan trimestriel :

Un bilan des opérations concernant les déchets d'emballage est envoyé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

5.7. - Sables de fonderie usagés :

5.7.1. - Définition :

On désigne sous le vocable "sables de fonderies usagés" les déchets suivants :

- sables de moulages y compris noyaux ayant subi la coulée : C 204
- fines de dépoussiérage : C 202

5.7.2. - Arrêté ministériel du 16 juillet 1991 :

Les sables de fonderie usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 Juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.

5.7.3. - Elimination des sables contenant des liants organiques de synthèse :

5.7.3.1. - L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 1.

5.7.3.2. - Lors de leur stockage sur le site de la fonderie en attente d'élimination, ces sables sont entreposés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement.

5.7.3.3. - L'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse dans une décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2 est autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillons représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;

- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;

- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

Par ailleurs, si l'exploitant élimine des sables en décharge de classe 2 ou assimilée, il réalise une autosurveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés au moins une fois par trimestre.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

5.7.3.4. - Les sables brûlés issus des portées de noyaux sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage visés ci-dessous.

5.7.3.5. - Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2.

Leur élimination dans une décharge de sables à très basse teneur en phénols est autorisé si les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillons représentatif (d'un kilogramme chacun) de sables non retenus au tamisage sont effectués à une semaine d'intervalle ;

- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;

- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur des sables en phénols respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

Par ailleurs, si l'exploitant élimine des sables en décharge de sables de fonderie à très basse teneur en phénols, il réalise une autosurveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage au moins une fois par trimestre.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

5.7.3.6. - Le stockage et l'élimination des déchets provenant du dégangage et du désenrobage des grains de sable agglomérés suivent les modalités de stockage et d'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse.

5.7.4. - Valorisation des sables contenant des liants organiques de synthèse :

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés dans certains usages industriels :

1°) Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat). L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

2°) Fabrication de produits à base de liants hydrauliques :

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

3°) Procédés aptes à détruire les liants organiques :

Les sables contenant des liants organiques, et cela quelle que soit leur teneur en phénols, peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (tuileries, briqueteries, cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5.7.5. Dispositions diverses :

5.7.5.1. - Sans préjudice de l'application de l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 Février 1985), lorsque les sables sont éliminés (ou valorisés) à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ
- la nature et la destination des sables
- le volume (ou le poids) des sables
- éventuellement, le nom du transporteur

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

5.7.5.2. - L'exploitant justifie de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en oeuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES :

6.1. - Dispositions générales :

6.1.1. - Consignes d'alerte et d'intervention des secours publics :

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Elles préciseront, notamment, les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site.

6.1.2. - Plans d'établissement répertorié :

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertorié doivent être fournis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.1.3. - Visites à l'intention des cadres sapeurs-pompiers :

Des visites régulières de l'établissement, à l'intention des cadres sapeurs-pompiers des centres de secours du secteur doivent être organisées en collaboration avec le service prévision-opération de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.2. - Mise en sécurité des installations :

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

6.3. - Moyens d'intervention :

6.3.1. - Limitation des risques :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion, en particulier au niveau des installations de fusion et de coulée de l'aluminium et du magnésium.

6.3.2. - Adaptation des moyens à la nature des risques :

Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés doivent être constitués tant à destination des équipes de sécurité de l'établissement que pour être mise à la disposition des centres de secours publics.

A cet effet, l'utilisation d'eau dans les locaux où l'on procède à la fusion ou à la coulée des métaux est formellement interdite.

6.3.3. - Moyens de première intervention :

Chaque installation doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

6.3.4. - Définition des moyens :

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec la Direction Départementale des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.4. - Intervention en cas d'incendie concernant des substances radioactives :

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre sera mis à la disposition des sapeurs pompiers à leur arrivée sur le site.

6.5. - Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs:

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits toxiques ou explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

6.6. - Installations et équipements de protection :

Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

Des équipements de protection, (comprenant notamment des masques "de fuite" adaptés à la nature des risques encourus) en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités de fabrication.

Des panneaux disposés bien en évidence doivent indiquer la façon de les utiliser.

6.7. - Suivi des équipements de sécurité et de contrôle :

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.8. - Règlement général de sécurité :

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le site.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.9. - Consignes de sécurité :

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie
- le matériel de protection collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale. Elles mentionnent le numéro d'appel des secours extérieurs.

6.10. - Consignes d'exploitation :

Pour chacune des installations exploitées, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt, les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident. Elles doivent être mises à jour périodiquement.

6.11. - Formation du personnel :

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

6.12. - Formation du personnel d'intervention :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et/ou par le plan d'intervention.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.7. ci-dessus.

6.13. - Installations électriques :

6.13.1. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.13.2. - L'exploitant tient à jour un plan des zones présentant des risques d'explosion.

6.13.3. - Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Elles doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.14. - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les circuits de vapeur et de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Ils doivent être vérifiés régulièrement.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

6.15. - Protection contre la foudre :

6.15.1. - Arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 :

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.15.2. - Contrôles des dispositifs de protection contre la foudre :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

6.16. - Liaisons équipotentielles :

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

6.17. - Matériels constitutifs des unités de production :

6.17.1. - Matériaux :

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

6.17.2. - Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

6.17.3. - Accès aux installations :

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

6.17.4. - Sécurité des installations :

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants doit être suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

6.17.5. - Réseaux de chauffage et de refroidissement :

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

6.17.6. - Repérage des matériels :

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables. De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

6.18. - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

6.18.1. - Aires de dépotage, chargement, déchargement :

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

6.18.2. - Circuits des produits dans l'établissement :

La circulation des produits dans l'établissement tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

6.18.3. - Expédition des produits :

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.19. - Fiches de sécurité :

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement .

Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

6.20. - Circulation dans l'établissement :

La circulation routière à l'intérieur de l'établissement doit faire l'objet d'une réglementation interne.

L'aménagement des voies de circulation doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

6.21. - Risques liés aux chantiers :

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou de son voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu au point 6.7.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - DIVERS :

8.1. - Installations connexes :

Les installations liées aux activités suivantes qui sont soumises à simple déclaration :

- Emploi de transformateurs contenant des PCB - *non*
- Emploi et stockage de solides facilement inflammables - *lingot et copeaux de magnésium*
- Utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées de radionucléides du groupe II
- Mélange et malaxage de sables de fonderie et de liants
- Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- Trempe et revenu de métaux et alliages
- Emploi de matières abrasives
- Installations de compression d'air
- Ateliers de charge d'accumulateurs, /

sont implantées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés types correspondants n° 1180, 1450, 1710, 2515, 2552, 2561, 2575, 2920, 2925, et conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant en Décembre 1995, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

8.2. - Installations de traitements de surface des métaux :

Les installations de traitements de surface des métaux doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface.

ARTICLE 9 :

L'exploitant adresse, à la demande de l'inspection des installations classées, un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des articles 6 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 :

Au terme de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

Pour cela, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

* *

*

Société HONSEL - Fonderie MESSIER S.A.
Z.I. Touya à ARUDY

oooo

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
A LA DÉCHARGE DE SABLES DE FONDERIE
CONNEXE A L'ETABLISSEMENT
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**

N° 98/IC/411 DU 28 DEC. 1998
oooo

ARTICLE 1er :

L'exploitant est tenu, dans les délais indiqués à l'article 4, de faire entreprendre par un organisme qualifié, une évaluation détaillée des risques que présente ce crassier, en complément au diagnostic approfondi déjà réalisé.

Les points suivants doivent être traités :

1°) - l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,

2°) - l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments),

3°) - l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site,

4°) - l'orientation des choix des filières de traitement, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local.

ARTICLE 2 :

Le rapport d'étude remis à l'inspection des installations classées doit comporter un exposé du travail réalisé, les résultats des investigations entreprises et leur interprétation.

ARTICLE 3 :

En fonction des conclusions de cette évaluation, l'exploitant devra réaliser ou faire réaliser une étude technico-économique portant sur les différentes solutions de réhabilitation de cette décharge. Cette dernière étude devra conclure à un choix de réhabilitation accompagné d'un calendrier de mise en oeuvre.

ARTICLE 4 - DELAIS :

- 4.1. : Cette décharge doit faire l'objet d'une évaluation détaillée afin de déterminer son volume et son potentiel toxique résiduaire avant le 31 décembre 1999 ;
- 4.2.: Les études relatives à sa réhabilitation définitive doivent être remises à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2000.